

Schéma régional des carrières

***Phase de consultation -
Synthèse des avis***



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	01/05/23	Version définitive

Affaire suivie par

Philippe CHARTIER - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

Courriel : philippe.chartier@developpement-durable.gouv.fr

Emilie FEDIDE - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

Courriel : emilie.fedide@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

DREAL Occitanie

Bureau d'études GIRUS / ELCIMAI Environnement

Bureau d'études ECTARE

Relecteurs

DREAL Occitanie

1/ Actualisation des données

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Des acteurs questionnent l'année de réalisation de l'état des lieux (2017-2018) compte tenu de l'année de lancement de sa mise en œuvre (2019)</p>	<p>Il n'existe pas de disposition concernant l'année de réalisation de l'état des lieux et celle de première année de mise en œuvre du schéma dans le décret n°2015-1676 du 15/12/15 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement de l'outre mer.</p> <p>D'autre part, des éléments comme la crise sanitaire ainsi que le manque de consolidation des données initiales (données GEREPA sur la production, données sur les ressources secondaires disponibles par bassin, etc.) ont allongé la durée d'élaboration du SRC et donc le décalage entre l'état des lieux et la mise en œuvre du SRC</p>

2/ Articulation des plans et schémas (SAGE, SDAGE, etc.)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est reproché au SRC de ne pas préciser les règles et dispositions des SAGE / SDAGE qui doivent être respectées lors des projets de carrières</p> <p>(2) Certaines dispositions ou règles des SAGE n'ont pas été mentionnées dans le RE. De même, certaines mises à jour sont nécessaires que ce soit pour le RE ou le SRC (notamment depuis l'approbation du SRADDET ou le classement de nouveaux parcs)</p> <p>(3) Certaines CLE demandent à être destinataires de tout dossier ou toute étude liée à une carrière afin d'en vérifier la compatibilité avec le PAGD du SAGE</p> <p>(4) Il est estimé nécessaire que la prise en compte des enjeux eau se traduise dans les documents d'urbanisme (scot, plu) afin qu'ils ne s'opposent pas à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p> <p>(5) Certaines remarques concernant les différences entre documents d'urbanisme, compétences des structures et organisation territoriale n'ont toujours pas été intégrées et corrigées dans le document transmis pour la consultation officielle</p> <p>(6) La stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) n'est pas réellement développée dans le SRC</p> <p>(7) La participation des EPCI compétents en matière de PLUI et de SCOT est indispensable pour la mise en</p>	<p>(1) Le SRC précise que chaque projet de carrière doit être compatible avec les SDAGE et SAGE concernés. Chaque porteur de projet est tenu de vérifier cette compatibilité dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale. De plus, l'ensemble des dispositions et règles des SDAGE / SAGE sont listées dans le RE (articulation avec les plans, schémas, programmes et outils de planification).</p> <p>(2) Le RE sera complété avec les dispositions et règles qui ont pu être oubliées. Il sera également mis à jour avec l'approbation du SRADDET et la parution de tout nouveau classement de parc naturel (qui seront intégrés aux zonages du SRC).</p> <p>(3) Ce n'est pas du ressort du SRC, cela dépend des services de l'Etat chargés de l'instruction des dossiers carrières.</p> <p>(4) Ce n'est pas du ressort du SRC.</p> <p>(5) Ces remarques seront vérifiées et prises en compte lors de la finalisation du SRC</p> <p>(6) La démarche ERC est évoquée à plusieurs reprises dans le schéma, en premier lieu pour les zonages à enjeux de niveau 1 dans lesquels les nouveaux projets de carrières sont interdits. Les</p>

<p>compatibilité réglementaire des plans d'urbanisme avec le SRC. Il serait intéressant d'associer les carrières aux plans d'urbanisme en cours en particulier pour le sujet complexe de la comptabilisation des surfaces des carrières face l'objectif ZAN.</p>	<p>obligations liées à l'évitement sont donc bien définies dans le SRC. La séquence est régulièrement évoquée au niveau des objectifs de l'orientation 3 et doit de toute façon être appliquée au cas par cas, pour chaque projet de carrière.</p> <p>(7) Un appui sera proposé aux EPCI et aux SCOT après l'approbation du SRC, sous une forme restant encore à préciser. Rappelons en outre que conformément au décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, les carrières ne sont pas considérées comme des espaces artificialisés.</p>
--	---

3/ Bilan des SDC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Il est regretté l'absence de bilan plus détaillé, notamment quantitatif, sur les schémas départementaux</p>	<p>Les moyens et données à disposition au moment de l'élaboration du bilan des SDC n'ont pas permis une approche plus détaillée.</p>

4/ Cartographies

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Certains zonages des SAGE ne sont pas intégrés ou alors pas de manière lisible dans les cartes à enjeux du SRC</p> <p>(2) La lisibilité des cartes interactives des zonages à enjeux n'est pas satisfaisante et ne permet pas de connaître le détail des zonages qui sont représentés</p> <p>(3) Les atlas cartographiques liés aux enjeux agricoles doivent être mis à jour</p> <p>(4) Pour les ENS, il est indiqué qu'il n'existe pas de zonage disponible en Occitanie. Pourtant, ils sont disponibles à l'échelle de certains départements.</p> <p>(5) Les zonages à enjeux, (SRC), certaines cartes de l'état initial de l'environnement (RE) et de l'état des lieux (SRC) doivent être mis à jour.</p> <p>(6) Concernant les zones situées de part et d'autre des cours d'eau (50 m ou 10 m), classées en niveau 1, la carte n'est pas complète car tous les cours d'eau n'ont pas été intégrés au sein de cette carte.</p>	<p>(1) Les zonages des SAGE pouvant correspondre à différents niveaux d'enjeux (1, 2 ou 3) et étant appelés à être complétés et mis à jour régulièrement, ils ne peuvent apparaître sur l'outil cartographique des zonages à enjeux tel qu'il est constitué. Une modification en ce sens sera effectuée sur les cartes des zonages à enjeux et une précision sera apportée à cet effet dans le SRC dans le tableau qui présente l'ensemble des zonages à enjeux (mesure 3.1.1).</p> <p>(2) Une cartographie dynamique des enjeux environnementaux a été créée sur le site Picto Occitanie dans le cadre du SRC. Elle est interactive de manière à permettre une consultation à une échelle adaptée. Cependant, nous rappelons que cette cartographie est informative et que les zonages qui y sont présentés sont consultables via d'autres sources et de manière plus précise (sur le site PICTO Occitanie notamment, où elles sont consultables et téléchargeables), et que chaque porteur de projet est tenu de les consulter. En outre, l'échelle d'affichage de ces zonages ne peut être plus précise car chaque niveau d'enjeu inclut plusieurs zonages dont les échelles sont variables. Enfin, certains zonages ne peuvent être distingués car leurs</p>

	<p>données sont confidentielles (les captages d'alimentation en eau potable par exemple). Elles doivent donc être consultées par chaque porteur de projet directement auprès des organismes concernés.</p> <p>(3) Les cartes liées aux enjeux agricoles seront mises à jour avant l'approbation du SRC.</p> <p>(4) Le SRC est un outil de planification à l'échelle régionale, c'est pourquoi n'apparaissent dans l'outil cartographique que les zonages recensés à cette échelle. Néanmoins, les ENS sont mentionnés dans le tableau qui présente l'ensemble des zonages à enjeux (mesure 3.1.1) et chaque porteur de projet est tenu de les consulter.</p> <p>(5) Une mise à jour des cartes de l'état initial de l'environnement du rapport environnemental sera réalisée avant l'approbation du SRC. En revanche, aucune mise à jour des cartes de l'état des lieux ne sera réalisée car ce document correspond au diagnostic de l'année 2019.</p> <p>(6) La cartographie des zonages à enjeux sera mise à jour en intégrant tous les cours d'eau de classe 3, c'est-à-dire tout cours d'eau d'une longueur supérieure à 25 km, comprenant la bande de 10 m par défaut. En effet, pour des raisons de visibilité, il n'est pas possible de faire figurer l'intégralité des cours d'eau. Rappelons cependant que chaque porteur de projet est tenu d'évaluer la présence de cours d'eau à proximité.</p>
--	---

5/ Concertation

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) des acteurs comme la chambre d'agriculture, l'INAO, les organismes gestionnaires de PNR, demandent à ce que soit inscrit dans le document Orientations, objectifs et mesures leur consultation en amont lors de créations de carrières, ou lors des reconductions d'exploitation ou lors des fins d'activités, ou les 3</p> <p>Les EPTB demandent à être intégré au commission de suivi des carrières.</p> <p>(2) il est souligné favorablement que des établissements comme les comités de bassin ou les CLE ait été consulté alors que non obligatoire dans le cadre des consultations officielles</p> <p>(3) il est regretté un manque de concertation des</p>	<p>(1) Le service instructeur consulte pour avis tous les services de l'Etat, organismes publics ou experts dont l'avis est jugé nécessaire ou obligatoire (services contributeurs) au moment de créations de carrières, lors des reconductions d'exploitation ou lors des fins d'activité. Il n'y a pas d'exigence dans le code de l'environnement à ce sujet.</p> <p>(2) Les EPTB peuvent être intégrés au commission de suivi des carrières en tant qu'expert. La composition des commissions de suivi des carrières n'est pas cadre par la réglementation.</p> <p>(3) Les SCOT ont été représentés au COPIL d'élaboration du SRC par la fédération des SCOT. Les SCOT ont été consultés pendant les phases de</p>

SCOT pendant l'élaboration du SRC ; il est regretté la non-intégration de l'EPAGE Agout structure porteuse du SAGE Agout, au COPIL d'élaboration du SRC

(4) il est regretté que des avis défavorables exprimés lors de la saisine des EPCI ne soient pas affichés dans les documents relatifs au SRC

(5) il est demandé d'insérer dans l'orientation 3 la disposition écrite dans les parties "état des lieux et analyse des enjeux" : inciter les porteurs de projets à se reporter aux chartes de Parcs et se rapprocher le plus en amont possible des organismes gestionnaires de parcs

(6) Le sous-préfet de Haute-Garonne demande si à l'échelle départementale des points de rendez-vous informatifs sont prévus pour les acteurs, et notamment les membres de la CDNPS carrières, au-delà des séances où sont examinées les dossiers de demande d'autorisation

(7) Le SRC doit affirmer les règles de la concertation en amont des projets, notamment concernant le choix des futurs sites d'exploitation et leurs reconversions. Les collectivités et acteurs locaux concernés doivent pouvoir échanger et définir la stratégie ERC la plus pertinente, les études d'impact, définir le rôle et la composition du comité de suivi, etc. Le SRC d'Occitanie doit être plus ambitieux sur le volet de la concertation afin de mieux conforter l'activité des carrières avec l'ensemble des enjeux du territoire.

(8) Dans ces mesures (1.4.2 et 1.5.1 et 1.8.3), seule la consultation des exploitants et fédérations de professionnels est fléchée. Cela interroge sur la place et le poids à donner aux représentants des carriers, particulièrement à l'échelle des PLU et cartes communales dans la mesure où la définition des droits des sols pourra ici être une source de conflit, ou tout au moins d'intérêts particuliers, voire divergents.

concertation et consultation. La composition du comité de suivi du SRC est en cours de réflexion.

(4) l'instruction du Gouvernement du 04/08/17 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières précise que le préfet de région met à disposition du public l'adoption du schéma dont les avis émis par les administrations et organismes visés au II de l'article L515-3 du code de l'environnement, à savoir :

a) Des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région ;

b) De l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région tel que prévu à l'article L. 333-1 ;

c) De l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc conformément à l'article L. 331-3.

Il est également soumis, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à l'avis :

-de la chambre régionale d'agriculture ;

-de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;

-le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Le schéma régional des carrières est ensuite concomitamment soumis à l'avis :

-du conseil régional ;

-des conseils départementaux des départements de la région ;

-des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;

-des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements, hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;

-des conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.

Une synthèse de la saisine des EPCI, de la concertation préalable et de la consultation officielle sont publiées sur le site de PICTO

	<p>(5) Les chartes de parc sont retranscrites dans les zonages à enjeux, impactant la possibilité de créer renouvellement ou étendre une carrière. Le SRC doit être compatible avec les chartes.</p> <p>Enfin tout projet de carrière à créer sur le territoire d'un PNR doit consulter sa charte.</p> <p>(6) Aucun point n'est prévu à l'échelle départementale dans les textes hormis dans le cadre du projet d'observatoire. Il existera une communication sur le suivi et l'observatoire.</p> <p>(7) Le SRC incite déjà les porteurs de projet à mettre en place une concertation adaptée, que ce soit à travers la mesure 3.6.2 ou à travers la mesure 4.1.1 qui concerne plus particulièrement la remise en état des sites. Rappelons qu'il s'agit d'un outil de planification qui n'a pas vocation à créer une nouvelle réglementation. En outre, les éléments évoqués ici (stratégie ERC, étude d'impact, etc...) relèvent du projet et doivent être étudiés au cas par cas.</p> <p>(8) Ces mesures visent à préserver l'accès aux GIN/GIR et GGIP, ainsi qu'à favoriser l'extension de carrières existantes plutôt que de nouvelles carrières, lorsque cela est compatible avec les enjeux environnementaux. Pour cette raison, c'est la consultation des exploitants par les communes qui est fléchée. Cela n'implique pas que la consultation soit à sens unique, bien au contraire. Le SRC met l'accent sur la concertation, en particulier à travers les mesures 3.6.2 et 4.1.1.</p>
--	---

6/ Enjeux socio-économiques

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Il est recommandé d'intégrer une étude de la CERC sur les retombées socio-économiques de l'activité des carrières (2021)</p> <p>https://www.cercoccitanie.fr/IMG/pdf/2021-11-02_empreinte_socio_economique_imc_occitanie.pdf</p>	<p>Le document sera annexé à l'état des lieux</p>

7/ Enjeux environnementaux (agriculture)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Les travaux relatifs à l'installation de carrières doivent tenir compte des périodes sensibles de</p>	<p>(1) Ce genre de préconisation est à définir au cas par cas à l'échelle des projets. En outre, la mesure 3.3.1</p>

<p>production des SIQO afin d'en préserver la qualité. En présence de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) les exploitants de carrières devront se confronter aux plans d'actions concertés localement et délibérés par l'établissement SCOT ou à défaut par le Département.</p> <p>(2) En matière de consommation des espaces agricoles, les informations seront à transmettre aux Commissions départementales de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Il conviendrait d'orienter les carriers auprès du service de l'État compétent au niveau départemental (DDTM). Celles-ci assurent également l'instruction des études préalables agricoles au titre de la compensation collective agricole.</p> <p>(3) L'ensemble des mesures relèvent de la simple prise en compte. Il n'y a aucune prescription significative pour préserver cette activité lors d'un projet de carrière, même en présence d'un site à très fort enjeu. Le SRC doit, dès à présent, définir les obligations d'évaluation de la consommation des espaces agricoles et de la remise en état à l'issue d'un projet d'exploitation.</p> <p>(4) Ajouter les espaces agropastoraux et la trame du vieux bois identifiés dans le parc national dans la mesure 3.3.1. Celle-ci préconise la prise en compte des enjeux agricoles et sylvicoles dans l'étude d'impact d'un projet de carrière. La carte des vocations de la charte du Parc représente également une base de données cartographiques pouvant être exploitées en ce sens.</p> <p>(5) Il est regretté que dans les enjeux environnementaux on ne parle pas de l'artificialisation des terres agricoles.</p> <p>(6) Il est regretté le grignotage des terres agricoles à fort potentiel. Il souhaite une restitution et une remise en état des terres agricoles.</p>	<p>précise déjà que les exploitants de carrières devront prendre en compte ces enjeux dans leurs études d'impact.</p> <p>(2) La transmission des données pourra effectivement se faire aux DDT(M) pour la CDPENAF plutôt qu'à la DRAAF. Une précision sera apportée au SRC en ce sens.</p> <p>(3) Les obligations strictes relèvent de la réglementation et non du SRC qui est un outil de planification. D'autre part, la mesure 3.3.1 vise particulièrement à prendre en compte les terrains à très fort enjeu agricole ou sylvicole notamment pour préserver la qualité agronomique du sol. De plus, le maintien des activités agricoles et le retour rapide à l'agriculture des terres exploitées sont soutenus par la mesure 3.3.3</p> <p>(4) Les niveaux d'enjeux ont été débattus et décidés à travers deux groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Ces niveaux d'enjeux n'ont pas vocation à être modifiés, sauf si une évolution réglementaire est constatée.</p> <p>(5) Les carrières ne sont pas considérées comme des zones à comptabiliser comme artificialisées, néanmoins le SRC prend en considération les enjeux liés à l'agriculture à travers l'objectif 3.3.</p> <p>(6) Le SRC vise à préserver les terres agricoles à fort potentiel à travers la mesure 3.3.1 notamment. La remise en état des terres agricoles est également évoquée à travers la mesure 3.3.3.</p>
--	--

8/ Enjeux environnementaux (biodiversité)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Le suivi écologique (biodiversité) réalisé pendant la période d'exploitation ne devrait pas être limité au périmètre de l'exploitation et être étendu aux parcelles adjacentes (ou à une bande de largeur à déterminer)</p> <p>(2) Il est demandé que la mise en place du suivi écologique évoqué à la mesure 3.5.1 soit élargi aux zonages à enjeux de niveau 3 également, et que soit</p>	<p>(1) Cette observation ne relève pas du SRC mais est à considérer au cas par cas pour chaque projet.</p> <p>(2) Il est prévu d'élargir ce suivi aux zonages à enjeux de niveau 3. Le SRC sera modifié en ce sens. Concernant la lutte contre les EEE, elle est abordée dans la mesure 3.6.1 (bonnes pratiques et mesures à mettre en place). Pour le niveau 4, qui englobe l'ensemble de la région, le suivi écologique peut être</p>

inclus un suivi des espèces exotiques envahissantes. Il pourrait également être élargi à l'ensemble des zones (niveau 4 également)

(3) Le manque d'ambition du SRC est relevé, notamment en raison de mesures proposées relevant principalement du cadre réglementaire et se limitant à de simples recommandations. Certains niveaux d'enjeux sont également considérés comme trop faibles.

(4) La notion de « contrainte » inscrite dans la colonne « incidences positives » du tableau présentant un résumé des incidences environnementales attendues (résumé non technique du RE) est contradictoire. Par ailleurs, les incidences négatives identifiées dans le même tableau ne le sont pas au regard des impacts des carrières sur la biodiversité mais à l'inverse et ne répond donc pas aux attentes de l'analyse des effets du SRC sur l'environnement.

(5) Il pourrait être attendu une mesure proposant la défavorabilisation du site en amont des travaux afin d'éviter toute implantation d'une espèce bénéficiant d'un statut de protection notamment.

(6) Les mesures de compensation ne sont présentées que dans le contexte d'un impact sur un espace agricole ou forestier et sur les filières associées. En ce sens, le SRC propose une concertation du monde agricole et sylvicole en cas de compensation écologique. La mobilisation des acteurs de l'environnement et d'écologues doit être ajoutée et ce afin d'assurer la bonne compatibilité des mesures au regard des enjeux écologiques compensés.

(7) Plusieurs remarques évoquent une considération erronée du RE en ce qui concerne les incidences positives et négatives du SRC

(8) L'état initial du RE manque de précisions concernant le milieu rupestre et ses enjeux, les EEE, les émissions de poussières, le trafic routier, les périodes sensibles pour la faune et certaines formulations

(9) Il est regretté que le SRC n'aille pas plus loin dans la prise en compte de l'intérêt public majeur, notamment dans les bassins de consommation sous tension

mis en place au cas par cas, suivant les sensibilités particulières d'un secteur visé par un projet de carrière. Ce genre de préconisation est donc à définir au cas par cas à l'échelle des projets.

(3) Le SRC se conforme à son rôle d'outil de planification afin de ne pas créer de préconisations trop contraignantes qui dépasseraient la réglementation existante. En outre, rappelons que chaque porteur de projet se doit de prendre en compte les enjeux existants et sensibilités du secteur, au cas par cas. Concernant les niveaux d'enjeux, ils ont été débattus et décidés à travers de groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux d'élaboration du SRC. Ces niveaux d'enjeux n'ont pas vocation à être modifiés, sauf si une évolution réglementaire est constatée depuis l'état des lieux. Rappelons enfin que les zonages de niveau 1 correspondent uniquement aux interdictions réglementaires.

(4) La notion de contrainte n'est pas inscrite dans la colonne « incidences positives » mais dans « incidences négatives et points de vigilance ». Elle n'est pas contradictoire, le suivi écologique est une contrainte pour l'exploitant. Rappelons que les thématiques sur lesquelles doivent être évaluées les incidences possibles du schéma ne sont pas exclusivement environnementales, elles concernent également la profession. De plus, le tableau ne traite pas de l'impact des carrières sur la biodiversité (et sur les autres thématiques), mais de celles du SRC. Par exemple, si le SRC impose un suivi écologique alors que les SDC n'en imposaient pas, il peut avoir un effet positif sur la biodiversité.

(5) Ce genre de préconisation est à définir au cas par cas à l'échelle des projets. Des mesures sont effectivement mises en place dans certaines carrières pour éviter de créer des habitats favorables à certaines espèces protégées.

(6) Les compensations d'ordre écologiques sont également abordées à travers l'évocation de la séquence ERC (objectif 3.5). De plus, les concertations évoquées dans le cadre de l'objectif 3.6 permettent également de mobiliser les acteurs sur cette thématique si cela s'avère nécessaire.

(7) Ces remarques recourent l'avis émis par l'autorité environnementale. Une révision du RE sera réalisée suite aux modifications du SRC et prendra en considération l'ensemble de ces remarques.

(8) D'éventuels compléments pourront être ajoutés à l'état initial si les thématiques ne sont pas suffisamment développées.

(9) Le SRC marque bien l'importance des matériaux

	<p>puisque'il énonce clairement que le besoin en granulats est un impératif. Pour autant il indique qu'il est difficile d'aller plus loin sur ces sujets comme celui d'aborder la question de la dérogation espèces protégées. Pour ce qui est de la notion d'intérêt public, le schéma prône davantage le dialogue et l'écoute entre les acteurs, pour parvenir à une meilleure acceptabilité des carrières. Il n'est pas certain que l'intérêt public, qui plus est majeur, permette d'ailleurs d'améliorer l'acceptabilité des populations des territoires vis à vis des exploitations.</p>
--	--

9/ Enjeux environnementaux (eau)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Certaines observations montrent un regret que les mesures proposées pour la préservation de la ressource en eau ne s'étendent pas sur des aires plus larges que celles visées (études hydraulique et hydrogéologique)</p> <p>(2) Il est recommandé d'intégrer au SRC un objectif d'économie d'eau ou de taux de recirculation des eaux chiffré à viser en 2031 au regard des obligations de recyclage des eaux de lavage (AM 22/09/1994). De manière générale, l'économie de la ressource en eau n'est pas assez mise en avant.</p> <p>(3) Il est recommandé d'intégrer une mesure répondant à la préconisation D12 du SDAGE AG afin de « prévoir des modalités de remise en état et de gestion d'espaces réaménagés compatibles avec les objectifs des masses d'eau superficielles ou souterraines »</p> <p>(4) Il est recommandé d'intégrer une mesure spécifique à la préservation des zones humides, notamment en lien avec la disposition D41 du SDAGE AG et des règles de certains SAGE</p> <p>(5) Il est recommandé de mettre à jour le SRC, notamment en ce qui concerne les zonages (dont les zonages à enjeux des SAGE) et les cartes</p> <p>(6) Il est regretté que le SRC n'invite pas davantage à donner la priorité à l'évitement lorsque cela est possible, en particulier des impacts sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les zones de sauvegarde associées</p> <p>(7) Il est regretté que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ne soient pas explicitement identifiés comme secteurs à enjeu</p> <p>(8) Plusieurs remarques évoquent le respect de la</p>	<p>(1) Ce genre de préconisation est à définir au cas par cas à l'échelle des projets. De plus, dans les secteurs couverts par des PPRI, une étude hydraulique est généralement requise par le règlement du PPR en cas d'ouverture de carrière en zone inondable.</p> <p>(2) Les activités de carrières sont très peu consommatrices et les installations de traitement liées à l'activité extractive prennent déjà en compte les objectifs de recyclage des eaux puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire</p> <p>(3) Une réflexion est en cours afin de pouvoir répondre directement à la disposition D12</p> <p>(4) La disposition 41 du SDAGE AG vise la préservation des zones humides pour tout projet d'aménagement quel qu'il soit, pas seulement pour les projets de carrières. C'est pour cette raison que le SRC précise que les projets de carrières doivent être compatibles avec les dispositions des SDAGE et SAGE. Ce genre de préconisation est à définir au cas par cas à l'échelle des projets. Rappelons notamment que c'est le rôle des études d'impacts ou des études d'incidences présentées dans les demandes d'autorisations environnementales pour les projets de carrières, de montrer le respect de la séquence ERC.</p> <p>(5) Les zonages des SAGE pouvant correspondre à différents niveaux d'enjeux (1, 2 ou 3) et étant appelés à être complétés et mis à jour régulièrement, ils ne peuvent apparaître sur l'outil cartographique des zonages à enjeux tel qu'il est constitué. Une modification en ce sens sera effectuée sur les cartes des zonages à enjeux et une précision sera apportée à cet effet dans le SRC dans le tableau qui présente l'ensemble des zonages à enjeux (mesure 3.1.1). Une mise à jour des cartes et des données sera réalisée avant l'approbation du</p>

compatibilité des projets avec les SDAGE, ou la bonne prise en compte des objectifs des SDAGE dans les dossiers de demande et leur instruction

(9) Plusieurs remarques évoquent une considération erronée du RE en ce qui concerne les incidences positives et négatives du SRC

(10) Il est rappelé que l'exploitation de la totalité de la hauteur d'un gisement peut avoir pour conséquence de perturber les écoulements des eaux souterraines

(11) Il est regretté que les espaces de mobilité des cours d'eau (niveau 1) ne soient pas identifiés dans l'outil cartographique

(12) Plusieurs remarques concernent le lit majeur des cours d'eau et regrettent qu'il ne soit pas intégré aux zonages à enjeux

(13) Plusieurs remarques visent le manque de suivi et d'expertise de la qualité et de la quantité des eaux souterraines

(14) Il est regretté que le SRC n'interdise pas l'enfouissement de déchets inertes du BTP dans les nappes alluviales

SRC. Rappelons néanmoins qu'il s'agit d'une analyse régionale qui n'a pas vocation à aller dans le détail.

(6) C'est le rôle des études d'impacts ou des études d'incidences présentées dans les demandes d'autorisations environnementales pour les projets de carrières, de montrer le respect de la séquence ERC. En outre, le SRC renvoie aux dispositions des SDAGE et SAGE qui rappellent l'importance de l'évitement

(7) L'espace de fonctionnement des cours d'eau est complexe à délimiter et nécessite des études approfondies. Le SRC ne peut donc pas les inclure dans la cartographie des espaces à enjeux. Néanmoins, lorsque de tels espaces sont identifiés (dans les SRCE notamment), ils sont a fortiori pris en compte dans les études d'impact ou les études d'incidences déposées dans le cadre des demandes d'autorisations environnementales des projets de carrières.

(8) Il est bien précisé dans le rapport orientations que tout projet de carrière se doit d'être compatible avec les SDAGE et SAGE. En outre, l'instruction et la complétude des dossiers de demande dépend des services de l'état et non du SRC

(9) Ces remarques recourent l'avis émis par l'autorité environnementale. Une révision du RE sera réalisée suite aux modifications du SRC et prendra en considération l'ensemble de ces remarques.

(10) Il est bien précisé dans cette mesure 1.2.2 « sans atteinte à l'environnement ou au projet de remise en état ». L'étude d'impact ou l'étude d'incidence permet d'évaluer l'impact du projet et de l'adapter, au cas par cas.

(11) Il est expliqué dans le tableau des niveaux d'enjeux que les espaces de mobilités des cours d'eau qui ne sont pas cartographiés doivent être évalués dans le cadre des études d'impact ou des études d'incidences

(12) Le lit majeur des cours d'eau ne correspond effectivement à aucun zonage à enjeu particulier à l'échelle du SRC. Pour autant, les sensibilités particulières liées aux zones inondables seront prises en compte au cas par cas à l'échelle des projets, en particulier en ce qui concerne les zones d'expansion de crues prioritaires.

(13) Ces observations doivent être traitées à l'échelle locale et ne sont pas du ressort du SRC

(14) Ce n'est pas du ressort du SRC, une réglementation existe déjà à ce propos (AM du 22/09/1994)

10/ Enjeux environnementaux (niveau d'enjeu)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Les zones de protection des ressources stratégiques en eau potable sont classées en niveau 3 ce qui est incompatible avec la préservation de leur potentiel de satisfaction de la demande future en eau potable. Souhait qu'elles soient classées en niveau 2 pour les préserver et les destiner prioritairement à la production d'eau potable</p> <p>(2) Demande de classement des zones humides en niveau 1, en lien avec les PAGD de certains SAGE</p> <p>(3) Certains zonages des SAGE ne sont pas intégrés ou alors pas de manière lisible dans les cartes à enjeux du SRC</p> <p>(4) Plusieurs demandes de classements de zonages sont demandés en niveau 1 (cœurs de parcs, zones de protection forte), ou du moins à un niveau supérieur</p> <p>(5) Certains zonages ne semblent pas apparaître dans les cartographies des enjeux</p>	<p>(1) Les zones de protection des ressources stratégiques en eau potable, incluant les « zones de sauvegarde », correspondent à des zones de prospection et sont de fait très étendues, contrairement aux aires d'alimentation des captages par exemple, qui sont avérées et de superficies plus restreintes. Leur classement en niveau 3 est jugé cohérent avec leur degré de sensibilité.</p> <p>(2) Pour rappel, le classement en niveau 1 correspond à une interdiction réglementaire. Concernant les SAGE, il sera précisé dans le tableau des enjeux présenté en mesure 3.1.1 que leurs zonages devront être respectés, qu'il s'agisse d'interdictions ou de mesures spécifiques à mettre en place. Ce qui de toute façon est obligatoire à l'échelle des projets de carrières.</p> <p>(3) Les zonages des SAGE pouvant correspondre à différents niveaux d'enjeux (1, 2 ou 3) et étant appelés à être complétés et mis à jour régulièrement, ils ne peuvent apparaître sur l'outil cartographique des zonages à enjeux tel qu'il est constitué. Une modification en ce sens sera effectuée sur les cartes des zonages à enjeux et une précision sera apportée à cet effet dans le SRC dans le tableau qui présente l'ensemble des zonages à enjeux (mesure 3.1.1).</p> <p>(4) Pour rappel, les zonages à enjeux de niveau 1 correspondent strictement et exclusivement aux interdictions réglementaires. Le SRC n'a pas pour vocation de mettre en débat ces interdictions réglementaires, il ne peut que les prendre en compte. Concernant les ZPF, celles qui sont reconnues automatiquement sont déjà toutes prises en compte dans les zonages à enjeu de niveau 1, 2 ou 3. En revanche, celles qui feront l'objet d'une reconnaissance au cas par cas ne le sont pas toutes et une mise à jour ultérieure du SRC pourra être réalisée pour les prendre en compte. Enfin, rappelons que les niveaux d'enjeu ont été largement débattus et n'ont pas vocation à être modifiés, sauf si une mise à jour réglementaire le justifie. Cependant, chaque projet de carrière doit à son échelle évaluer les enjeux et les sensibilités de son secteur d'implantation.</p> <p>(5) De manière générale, une mise à jour de l'outil cartographique sera réalisée avant l'approbation du SRC et à minima à mi-parcours, afin de prendre en compte l'évolution des zonages. Rappelons que l'outil cartographique du SRC ne fait que reprendre des zonages existants et que ces derniers sont</p>

	consultables à leurs échelles respectives. En outre, chaque porteur de projet est tenu de les consulter.
--	--

11/ Enjeux environnementaux (paysage)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Un arrêté préfectoral de géotope a été signé le 13 juin 2019 (dalle de la Lieude) et n'est pas pris en compte dans l'état des lieux</p> <p>(2) Le paysage ne se résume pas à la consommation d'une ressource de proximité notamment liée à la bonne intégration des bâtiments et filières de recyclage. Une attention particulière devra être portée sur l'intégration des carrières vis à vis du grand paysage, de la réduction / absence de leur visibilité, de la non destruction de paysages emblématiques, d'anticipation pour leur réaménagement ou effacement.</p> <p>(3) la recommandation de faire appel à un paysagiste concepteur devrait être étendue quel que soit le projet de carrière et rendu obligatoire. Il est regretté que certains zonages paysages ne soient pas classés en niveau 1</p> <p>(4) Les projets de carrière doivent répondre aux objectifs de qualité paysagère prévus dans le projet de charte Grands Causses : veiller à l'intégration paysagère, limiter les centrales photovoltaïques au sol aux espaces dégradés (délaissés routiers, décharges, carrières), préserver les écrans paysagers autour des villages</p> <p>(5) Il est regretté que certains secteurs subissent un impact néfaste des carrières sur le paysage</p>	<p>(1) De manière générale, les documents du SRC seront mise à jour avant son approbation</p> <p>(2) Ce genre de préconisation est à définir au cas par cas à l'échelle des projets. La prise en compte du paysage est analysée dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence d'un projet de carrière.</p> <p>(3) Les obligations strictes relèvent de la réglementation et non du SRC qui est un outil de planification. Rappelons que le code de l'environnement précise que les études d'impact doivent être proportionnées aux enjeux du secteur concerné. Si le SRC veut être cohérent avec la réglementation existante, il doit préconiser des mesures particulières (paysagiste concepteur par exemple) quand les enjeux le nécessitent, et pas de façon systématique.</p> <p>(4) L'objectif 3.4 du SRC vise justement à intégrer les carrières dans le paysage. Le développement d'ENR à l'issue de la remise en état ne concerne pas le projet de carrière en lui-même et doit-être étudié au cas par cas. Rappelons en outre que la production d'ENR, si elle doit avoir lieu à l'issue de la remise en état, ne concerne pas l'exploitant de la carrière mais le propriétaire des terrains. Dans le cas particulier où un carrier souhaiterait modifier son projet de remise en état pour intégrer le développement d'ENR, il devrait en informer l'administration par le biais d'un porter à connaissance dont la procédure d'instruction dépendrait alors de la substantialité de la modification et de son appréciation par le service instructeur.</p> <p>(5) L'objectif 3.4 du SRC vise justement à intégrer les carrières dans le paysage.</p>

12/ Enjeux environnementaux (qualité de l'air)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regretté que les bonnes pratiques en matière d'empoussièrement aux alentours des sites de production agricole ne soient pas toujours suivies</p>	<p>(1) Les exploitants ont des obligations en matière de mesures de suivi d'empoussièrement à partir d'une production annuelle de 150000 t/an, qui peuvent être également préconisées en-dessous de ce seuil au cas par cas. Ils doivent également mettre en place</p>

	des mesures permettant de limiter les envois de poussières en dehors des limites de la carrière. C'est à l'inspection des installations classées de veiller à ce que ces mesures soient bien suivies.
--	---

13/ Équilibre entre besoin et production

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est demandé des précisions sur les chiffres relatifs à la consommation par habitant dans la mesure où l'objectif semble supérieur à la moyenne nationale</p> <p>(2) En matière d'équilibres territoriaux, il est souligné que seuls 2 départements dont l'Ariège seront producteurs à l'horizon 2031.</p> <p>(3) Il est estimé qu'il faudra davantage travailler à limiter nos besoins mais que cela va au-delà du SRC. Il est demandé d'inscrire au SRC la notion d'économie en matériaux.</p> <p>(4) il est regretté que l'hypothèse basse de besoin n'ait pas été retenue</p> <p>(5)-1 Attentes sur le fait que le SRC, document thématique « cadre », mette à disposition des territoires et des établissements porteurs de SCOT ou des EPCI des éléments techniques et méthodologique dans le cadre d'un Porter à Connaissance spécifique (sur l'estimation des besoins et sur la cartographie des bassins).</p> <p>(5)-2 Par exemple, un acteur aurait aimé plus de détails notamment sur les liens entre les besoins et le nombre de carrières nécessaires pour y répondre. Comme cela peut être le cas pour des sites de production d'énergie ou d'autres schémas où les informations sont chiffrées en nombre de sites, ce qui donne une vision plus précise selon les enjeux considérés.</p>	<p>(1) Les dynamiques de construction sont différentes selon les régions : en lien avec l'habitat collectif ou pavillonnaire (le ratio en t/hab est moins élevé en habitat collectif, en lien avec la démographie (plus un bassin est peuplé, moins le ratio en t/hab est élevé). D'autre part, la région Occitanie est une région touristique qui implique des infrastructures supplémentaires</p> <p>(2) Les simulations des scénarios ne tiennent pas compte des futures autorisations d'exploitation via des renouvellement ou extensions voire des créations. Elles ont pour but d'identifier les déséquilibres afin de planifier sur 12 ans. D'ici 2031, d'autres bassins seront producteurs afin de satisfaire le besoin en matériau.</p> <p>(2) et (3) Le schéma demande de privilégier le renouvellement et l'extension afin de limiter le mitage. Au-delà, il y a un enjeu collectif de maîtrise de la consommation de matériaux primaires en maintenant en 2031 le niveau actuel de consommation. C'est un pari ambitieux au regard des grands chantiers à venir et des perspectives d'évolution démographiques évoquées.</p> <p>(4) Concernant le scénario de basse consommation, il n'a pas été retenu au regard de la prospective des besoins réalisée. Il est rappelé que le SRC est uniquement une estimation des besoins et non une autorisation à consommer ou un objectif de consommation.</p> <p>(5)-1 Un accompagnement des SCOT et EPCI est à venir sur le sujet (méthode d'estimation des besoins notamment, en lien avec la mesure 1.1.2).</p> <p>(5)-2 Des ratios type devront être intégrés à la méthode.</p>

14/ GGIP

Synthèse des avis	Analyse et suites données
-------------------	---------------------------

<p>(1) Il est regretté que le travail de définition, d'analyse et de localisation des GGIP n'ait pas été réalisé en amont du SRC. Les Établissements porteurs de SCOT ont précisé vouloir être associés à cette démarche, qui les concerne en premier lieu.</p> <p>(2) Il est nécessaire de rappeler que les PLU(i) et cartes communales, ont une application dans un rapport de conformité au niveau de leurs pièces réglementaires (plans de zonages et règlement écrit). Il apparaît très délicat de laisser une porte ouverte sur la nécessité pour ces documents de devoir intégrer les zones d'extensions possibles des GGIP (et d'ailleurs des carrières de manière générale) dans ces pièces réglementaires, au risque de donner comme signal une validation.</p> <p>(3) Le rôle de la DREAL et de l'État doit être mentionné, notamment en ce qui concerne l'arbitrage à avoir auprès des communes</p> <p>(4) Le SRC favorise l'exploitation de certaines ressources qualifiées comme rares, sans prendre en compte le caractère non renouvelable de ces carrières.</p> <p>(5) Il est reproché de ne pas consulter les SCOT pour le report des GGIP sur les documents d'urbanisme, et de ne pas préciser la prise en compte des volontés locales et du cadre réglementaire (respect des zonages environnementaux)</p> <p>(6) Les GGIP ne sont pas cités dans la notice du SRC</p> <p>(7) Il est demandé que l'accent soit mis sur l'intérêt public des carrières. Il y a notamment des gisements non identifiés comme GIP qui devraient être identifiés dans les documents d'urbanisme. Ces granulats ne sont pas nécessairement exceptionnels par leur qualité mais plutôt par leur usage.</p>	<p>(1) Comme précisé au dernier COPIL, la définition des GGIP est en cours et sera poursuivie après approbation du SRC. C'est un travail de longue haleine qui est initié pour la première fois. Il est prévu d'associer les SCOT et les EPCI à la démarche de définition des GGIP</p> <p>(2) Les documents d'urbanismes ne pourront à fortiori prendre en compte ces GGIP seulement après leur définition et localisation et l'accompagnement des communes est prévu pour prendre en compte les GGIP après l'approbation du SRC.</p> <p>(3) La DREAL n'a pas de rôle d'arbitrage mais plutôt d'accompagnement afin d'aider les communes, les SCOT et les EPCI à prendre en compte les orientations du SRC dans leurs documents d'urbanisme. En outre, le contrôle de légalité est à la charge du représentant de l'État dans le département. Selon les organisations départementales, c'est la DDT ou les préfectures qui en ont la charge.</p> <p>(4) La prise en compte du caractère non renouvelable des GIP, au même titre que les autres matériaux de carrières, est bien effective à travers l'orientation 1 (objectifs 1.3, 1.6, et 1.7 en particulier).</p> <p>(5) Les SCOT et les EPCI seront associés à la démarche de définition des GGIP. Le respect des secteurs à enjeux est évoqué en mesure 3.3.1 et vaut pour toutes les carrières, quel que soit le type de gisement.</p> <p>(6) La notice sera mise à jour avant l'approbation du SRC.</p> <p>(7) Les groupes de travail sur la définition des GGIP permettra d'identifier des gisements avec des caractéristiques spécifiques, que ce soit en termes de qualité ou d'usage. Néanmoins, il n'est pas prévu d'intégrer les granulats « courants » dans les GGIP.</p>
--	---

15/ GIR / GIN

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Les GIR et GIN peuvent parfois couvrir des superficies très importantes, qui peuvent parfois entrer en contradiction avec les enjeux environnementaux.</p> <p>(2) Il aurait été intéressant de préciser la notion « d'aménagement durable significatif »</p> <p>(3) La déclinaison des GIN et GIR dans les documents</p>	<p>(1) Sur les cartes des GIN/GIR ont été systématiquement enlevés les gisements situés en zonages de niveau 1 (quelle que soit la thématique) correspondant aux interdictions réglementaires. Par ailleurs, la délimitation de ces gisements a été révisée et présente aujourd'hui des superficies beaucoup moins étendues. Rappelons que les autres secteurs à enjeux environnementaux doivent être</p>

<p>d'urbanisme pose une réelle question de méthodologie</p> <p>(4) Il est demandé que les gisements de granulats, qu'ils soient d'origine alluvionnaire ou de roche massive, ne puissent être intégrés dans la mesure 1.4.1 (accès aux GIN et GIR)</p> <p>(5) Il est suggéré de s'inspirer de la méthodologie présentée dans le SRC du Grand-Est, en ce qui concerne par exemple les zones de granulats d'intérêt particulier.</p>	<p>pris en compte pour tout projet de carrière, et qu'ils le sont également à l'échelle des SCOT et des PLU. En outre, tout projet de carrière doit prendre en compte les sensibilités du secteur.</p> <p>(2) Un aménagement durable significatif correspond à tout aménagement qui empêcherait l'extension d'une carrière à l'échelle de sa durée de vie (30 ans).</p> <p>(3) Un accompagnement des SCOT et des EPCI sera proposé après l'approbation du SRC, pour la prise en compte des GIN / GIR / GGIP et de leurs accès dans les documents d'urbanisme.</p> <p>(4) La définition des GIN et GIR est fixée par la circulaire et ne dépend pas du SRC. Néanmoins, les granulats sont bien exclus des GIN et GIR. Le seul gisement de granulats inclus dans les GIR est un gisement de basaltes et leptynites pour ballast (ligne volcanique allant du Cap d'Agde jusqu'en Aubrac), donc avec un usage bien particulier.</p> <p>(5) En Grand-Est a été établi un périmètre de 2 km autour de chaque zone d'exploitation pour en préserver les possibilités d'extraction, mais ce n'est pas ce qui est retenu pour le SRC Occitanie. Il est retenu de privilégier le dialogue avec tous les acteurs. Les collectivités sont informées qu'elles doivent intégrer les GIN et GIP dans leurs documents d'urbanisme.</p>
--	--

16/ Grands projets

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Le SRC pourrait utilement s'inspirer de la rédaction des SDC de l'ex-Languedoc-Roussillon sur le volet des grands chantiers, qui est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> >impact sur l'eau, >priorité aux matériaux alluvionnaires, >définition d'un grand projet (opération nécessitant un volume de matériau supérieur à 10% de la consommation moyenne annuelle du département) >rôle d'information des MOA et MOE à l'Administration et au CDNPS >type d'informations demandées : besoins, mouvements potentiels en matériaux, ressources existantes dans un rayon de 50 km (primaires et secondaires) 	<p>(1) Des éléments sont intéressants notamment sur le volet quantitatif de la définition d'un grand projet et pourront servir dans le cadre de la révision du schéma.</p> <p>(2) hors champ du SRC</p> <p>(3) Le SRC n'est pas le schéma qui approuve les grands projets, ils sont approuvés par des Déclarations d'Utilité Publique. Le SRC doit prendre en compte les grands projets de travaux publics dans l'état des lieux pour estimer les besoins en matériaux à venir.</p>

<p>>conditions d'utilisation des matériaux dans le cadre des grands projets</p> <p>(2) Parmi les 6 « grands projets », certains peuvent interpeller et mériteraient d'avoir une acceptabilité politique à l'échelle régionale : projets LGV, extension portuaire, doublement autoroutier, etc.</p> <p>Une concertation politique avec les territoires (SCoT, EPCI) à l'échelle régionale aurait été souhaitable pour définir et caractériser l'intérêt général de ces « grands projets » et ainsi justifier les besoins en granulats dans le SRC d'Occitanie.</p> <p>(3) Le SRC est considéré comme consumériste compte tenu des grands projets</p>	
--	--

17 / Logistique et réseau routier

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Le schéma devrait être complété avec la rationalisation de la logistique et envisager de pouvoir transporter autrement avec une réflexion sur :</p> <p>-1 les grands axes et le maillage territorial : Le calibrage du réseau viaire est aujourd'hui inadapté et très accidentogène sur un grand nombre de communes concernées directement par la présence d'une carrière et par le transit des camions. Le SRC, dans sa Partie 3, ne mentionne à aucun moment les mesures concrètes à déployer pour accompagner les départements ou les communes dans une meilleure réflexion/un meilleur calibrage des voiries. Aucune étude complémentaire n'est prévue par le SRC et aucune précision n'est apportée à ce sujet.</p> <p>-2 le transport double flux : matériaux primaires et secondaires, et ne pas rentrer à vide par exemple (articulation avec la mise en place de points de reprise en lien avec la nouvelle filière REP PMCB)</p> <p>(2) S'agissant des nuisances et notamment celle liée au bruit, il est regrettable de ne pas trouver dans les documents fournis, une analyse permettant de croiser les zones d'implantation de carrières aux zones déjà identifiées comme bruyantes.</p> <p>(3) Il est regretté l'absence de personnes en charge de l'entretien des routes à une CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites)</p> <p>(4) Des échanges en CDNPS ont lieu sur le transport ferroviaire (levier pour accroître les distances entre sites de production et de consommation, difficile</p>	<p>(1)-1 Dans le cadre des projets de carrières, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence définira précisément :</p> <p>>la zone de chalandise approvisionnée ;</p> <p>>les circuits d'évacuation des matériaux envisagés, pour les rotations « régulières ». Le choix des routes empruntées devra être justifié, notamment au regard de la carte régionale du réseau considéré comme « structurant » pour le transport des matériaux. Compte-tenu du maillage du réseau routier, et des contraintes d'implantation des carrières, il est nécessaire de pouvoir solliciter les réseaux « locaux » pour les premiers et les derniers kilomètres (RD à faible capacité et voies communales). Dans le cadre des projets de carrières, le pétitionnaire se rapproche du (ou des) gestionnaire(s) d'infrastructure(s) (communes, Départements) pour le choix des routes locales utilisées pour les premiers kilomètres, et valider les modalités de raccordement au réseau routier.</p> <p>(1)-2 la logistique inverse est mentionnée dans le rapport prospectif et scénarios, dans les Perspectives d'évolution du transport routier</p> <p>(2) Cette démarche est à étudier au cas par cas pour chaque projet de carrière, à travers les dossiers de demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'incidence ou une étude d'impact.</p> <p>(4) L'objectif du SRC est de maintenir et développer le transport ferroviaire et fluvial mais se heurte à de nombreuses difficultés dont celles évoquées lors des échanges (éloignement des infrastructures</p>

<p>maintien, et déploiement de plateformes de chargement / déchargement, rentabilité impossible sous une distance de 150 km).</p> <p>(5) Il est demandé qu'une précision soit apportée sur la zone de chalandise d'approvisionnement pour ne pas dépasser 30 km</p> <p>(6) Il est demandé de voir apparaître dans le SRC : des obligations à chaque fois qu'il existe, d'utilisation de transports alternatifs au tout routier, des matériaux extraits, utilisés, recyclés</p>	<p>ferroviaires et fluviales par rapport aux lieux de livraison des granulats, surcoûts induits par les ruptures de charges, transport routier plus compétitif au vu des distances d'approvisionnement courtes, ...).</p> <p>(5) Le coût du transport de matériaux comme les granulats limite de lui-même la zone de chalandise à 30 km en moyenne. Il n'est donc pas nécessaire de l'imposer dans le schéma d'autant certains bassins sont aujourd'hui approvisionnés via des distances plus grandes (exemple du bassin de Toulouse)</p> <p>(6) Cette remarque correspond à l'objectif et particulièrement la mesure 5.3.1.</p>
--	--

18/ Scénario choisi

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est montré que les scénarios de type 2 sont plus économes en eau et en énergie. De plus les politiques publiques s'orientent de plus en plus vers la sobriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement du territoire économe en foncier et en énergie - limitation des quantités de déchets générés et meilleure utilisation des ressources secondaires - réduction de l'artificialisation des sols <p>Le SRC pourrait s'engager sur les scénarios de type 2.</p>	<p>(2) L'évaluation du SRC à 6 ans, l'étude de l'avancée des objectifs du PRPGD ainsi que l'étude des besoins permettraient éventuellement de réajuster les ratios à mi-parcours.</p>

19/ Loi Climat et Résilience et décret lié au Zéro Artificialisation Nette

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est demandé le statut pour des plateformes (établissements industriels) réclamées par les carriers proches des zones d'utilisation des matériaux extraits ainsi que des matériaux de recyclage</p> <p>(2) Il est regretté que le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols intègre les activités extractives de matériaux en exploitation comme des surfaces non</p>	<p>(1) S'agissant de plateformes de recyclage permanentes de type établissements industriels, le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise les catégories de surfaces artificialisées dont la catégorie 1 : Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations)</p> <p>(3) cet indicateur pourrait être remonté dans le</p>

<p>artificialisées, au même titre que les surfaces à production agricole et alimentaire.</p> <p>En effet le retour à l'agriculture de ces surfaces n'est pas systématique et les chambres d'agriculture ne sont pas concertées</p> <p>(3) Même si l'objectif ZAN ne s'applique pas aux surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation, il serait intéressant d'assurer un suivi en matière d'occupation des sols avec un indicateur de mesure de la superficie des carrières sur la création, l'exploitation et la remise en état.</p> <p>(4) Il y a dans le document [Orientations, objectifs et mesures], des précisions à apporter sur la notion d'artificialisation et de consommation d'espace, nuances qui concernent notamment les carrières et qui doivent être mises en perspective dans le document du SRC. En effet, il est bien ici question d'utilisation du foncier, ce qui est à dissocier des deux notions présentées ci-dessus. Car même si les carrières sont remises dans un état naturel à l'issue de leur exploitation, le milieu naturel et paysager initial aura été définitivement modifié. Ces mentions et subtilités doivent apparaître dans le document.</p> <p>(5) Le schéma ayant été initié depuis un certain temps, de récentes évolutions réglementaires ne sont pas prises en compte : RE2020, ZAN, loi Climat et Résilience</p>	<p>cadre du suivi de l'observatoire. Les exploitants fournissent la localisation -coordonnées GPS- et la superficie de la carrière qui sont ensuite retranscrits dans l'arrêté préfectoral. Ensuite, l'exploitant a l'obligation chaque année de produire un plan d'exploitation.</p> <p>Il faudrait donc un travail de compilation de ces données par carrière qui peut être conséquent en fonction de la fréquence de mise à jour de l'indicateur.</p> <p>(4) Les carrières sont considérées comme des surfaces non artificialisées (décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols) et ne sont pas considérées comme des surfaces consommatrices d'ENAF.</p> <p>(5) La loi Climat et Résilience ainsi que les autres textes cités sont arrivés avec un décalage certain pour avoir pu être pris en compte totalement dans les scénarios. Ces textes seront davantage intégrés lors du bilan à 6 ans d'autant qu'il est trop tôt pour en apprécier les effets sur la consommation et les politiques publiques (sachant que le bâtiment représente 30% de la consommation en matériaux et les travaux publics 70%).</p> <p>L'ambition du SRC est le statu quo d'ici à 12 ans en termes de prélèvement des ressources primaires dans le milieu naturel.</p>
--	---

20/ Observatoire des matériaux

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) La mise en place d'une gouvernance neutre est bien perçue</p> <p>(2) La Région pourra contribuer à alimenter cet observatoire en partageant les données de suivi du PRPGD/ volet déchets du SRADDET sur les matériaux secondaires issus du recyclage. Il serait intéressant d'ouvrir l'observatoire des matériaux aux associations de professionnels (ABPS et ALC notamment) qui pourraient apporter leurs analyses sur les besoins de niches (pierres à bâtir, lauze). La présence de représentants de chaque PNR permettrait d'apporter une vision transversale de chaque territoire, ou bien celle des départements.</p> <p>(3) Il est demandé d'affecter les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des procédures de suivi des carrières</p>	<p>(2) L'élaboration de la gouvernance de l'observatoire est en cours. Un de ces principes est que les acteurs la composant sont ceux qui apportent de la donnée. D'autres structures comme les PNR et les départements seront eux destinataires de la donnée, via une communication spécifique de l'observatoire ou via une communication lors d'instances de suivi du SRC.</p> <p>(3) Une augmentation du volume d'inspections de 50 % a été réalisée en 5 ans sur toutes les ICPE, dont les carrières</p>

21/ Opérationnalisation du SRC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Une possible révision du schéma à 6 ans et un schéma sur 12 ans. Il faudrait pouvoir réviser le schéma plus souvent pour tenir compte des évolutions réglementaires (ZAN, développement des ENR, évolution des ressources secondaires)</p> <p>(2) L'organisation de la mise en œuvre du SRC à l'échelle départementale est demandée car le schéma doit vraiment répondre aux réalités du territoire</p>	<p>(1) Une révision en amont des 6 ans de mise en œuvre serait compliquée à mettre en œuvre compte tenu des moyens alloués. Toutefois le suivi réalisé grâce au calcul des indicateurs de suivi du schéma ou aux travaux de l'observatoire permettront de communiquer sur l'atteinte des objectifs du schéma en amont de l'éventuelle révision.</p> <p>(2) L'échelon départemental est ciblé dans le COPIL de suivi du SRC via les préfets de département, les conseils départementaux ainsi que les DDT(M).</p> <p>L'échelon local comme les SCOT / EPCI feront l'objet d'un accompagnement spécifique à la mise en œuvre du SRC (restant à définir, par exemple des groupes de travail).</p> <p>D'autre part, la préfiguration de l'observatoire est en cours et inclura une réflexion sur la communication à réaliser sur les indicateurs de suivi du SRC (en fonction des cibles et de leur périmètre d'intervention).</p> <p>Enfin, se reporter aux réponses apportées dans la thématique 'Concertation' : La composition du comité de suivi du SRC est en cours de réflexion.</p>

22/ Possibilité de poursuite d'activité extractive

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Plusieurs remarques sont faites à propos des conditions d'autorisation des prolongations ou extensions de carrières existantes, tant en termes de freins que de prise en compte d'enjeux environnementaux.</p> <p>(2) Il est reproché que certains départements, qui ont pourtant des besoins en granulats limités, soient de forts exportateurs de granulats vers les départements voisins. Le maintien de leur niveau de production ne paraît pas justifié.</p> <p>(3) Certains départements avaient comme objectif de leur SDC de stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires. Or, ces orientations n'ont pas été reprises dans le SRC.</p>	<p>(1) Le SRC est un document de planification qui ne peut pas se substituer à la réglementation existante. Son rôle n'est pas d'attribuer ou de ne pas attribuer des autorisations d'ouvertures de carrières ou de poursuites d'exploitation. En outre, la poursuite d'exploitation ou l'extension de carrières, comme les ouvertures d'ailleurs, sont conditionnées par le code de l'environnement et prennent systématiquement en compte les enjeux environnementaux, quelle que soit la procédure applicable.</p> <p>(2) Si chaque territoire devait produire les matériaux dont il a besoin, cela créerait un déséquilibre régional extrêmement conséquent et à termes, une migration des agglomérations vers les territoires disposant de la ressource. Il s'agit d'un principe d'équilibre et de partage, les territoires ne peuvent pas vivre en autarcie et les besoins doivent être mutualisés.</p>

	<p>(3) Le SRC est un outil de planification à l'échelle régionale et pour cette raison, il ne peut pas toujours reprendre les orientations spécifiques à chaque département. Néanmoins, il exprime clairement l'incitation à l'étude de voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires (mesure 3.2.1).</p>
--	---

23/ Remise en état

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regretté que soit privilégié la préservation de l'agriculture et de la forêt plutôt que de favoriser l'émergence de zones naturelles. Par ailleurs, la séquence ERC n'est évoquée que succinctement.</p> <p>(2) Il est demandé que pour la remise en état, un hydrogéologue et un pédologue interviennent, que la profession agricole et les conservatoires d'espaces naturels (et du littoral) soient associés.</p> <p>(3) Il serait judicieux d'ajouter une mention relative au patrimoine géologique et de solliciter la CRPG (commission régionale du patrimoine géologique) dès lors qu'un objet géologique particulier est mis au jour lors des exploitations. De même certaines carrières en Occitanie sont inscrites à l'inventaire national du patrimoine géologique et il serait bon d'en prendre acte lors des réaménagements.</p> <p>(4) Il est recommandé de compléter la mesure 4.1.1 en prévoyant l'information des CLE aux projets de réaménagements de carrières.</p> <p>(5) Même avec une remise en état agricole, l'exploitation d'une carrière engendre une modification substantielle de la qualité agronomique des sols. Ce qui est particulièrement dommageable sur les terrains sous SIQO, en AOP notamment.</p> <p>(6) Même si le choix d'un réaménagement est souvent pris dès la demande d'ouverture d'une carrière, une réévaluation des aménagements initialement prévus peut être judicieuse au regard des espaces devenus remarquables, par effet de reconquête naturelle, ou pour prendre en compte les incidences éventuelles sur la ressource en eau souterraine.</p> <p>(7) Certaines anciennes carrières n'ont pas fait l'objet de requalifications et leurs aménagements (bâtiments, transport) sont encore présents.</p> <p>(8) L'aménagement d'équipements de production d'ENR est évoquée sur les carrières remises en état.</p>	<p>(1) Le SRC incite les exploitants à établir un projet de remise en état concerté et adapté à l'environnement. Le retour à l'agriculture ou à la sylviculture est préconisé lorsqu'une carrière est ouverte sur des terres agricoles ou sylvicoles. De même pour la séquence ERC qui doit être appliquée pour chaque projet.</p> <p>(2) La sollicitation d'expert doit se faire au cas par cas, suivant les projets et les sensibilités des sites concernés.</p> <p>(3) Il est précisé dans le tableau des enjeux environnementaux du rapport orientations que les projets de carrières feront l'objet une étude envisageant plus particulièrement la préservation du patrimoine géologique.</p> <p>(4) Le projet de remise en état concerté vise tous les acteurs qui peuvent être concernés par un projet. La liste des acteurs est donc à évaluer au cas par cas, pour chaque projet.</p> <p>(5) De manière générale, les exploitants de carrière doivent mettre en place une stratégie d'évitement qui vise les sites de moindre impact pour les nouveaux projets. La mesure 3.3.1 apporte des préconisations dans le cas où l'évitement n'a pas pu être appliqué et où un site à très fort enjeu agricole serait concerné par un projet de carrière.</p> <p>(6) Effectivement, les projets de remise en état sont établis avant d'obtenir l'autorisation d'exploiter, lors du dépôt du dossier, et il n'est pas rare qu'ils soient révisés au cours de la vie de la carrière (qui peut aller jusqu'à 30 ans). Ils prennent en compte de nombreux facteurs, dont les sensibilités environnementales du site (les eaux souterraines, mais pas seulement), qui peuvent évoluer au cours de la vie de la carrière.</p> <p>(7) La remise en état des carrières doit être réalisée pendant la durée d'autorisation de la carrière. Par conséquent, les « anciennes » carrières qui ont déjà été réaménagées et fermées (même si elles ont été</p>

	<p>mal réaménagées) ne sont pas concernées par le SRC.</p> <p>(8) Le projet de remise en état doit d'abord viser à remettre les terrains dans leur état d'origine (d'où le terme remise en état). Des réaménagements sont possibles suivant les sensibilités environnementales ou pour un projet particulier. En outre, une fois la remise en état terminée, les terrains reviennent à l'usage du propriétaire qui peut lui décider d'implanter ou non des équipements de production d'ENR, sous réserve de la compatibilité avec le document d'urbanisme.</p>
--	--

24/ Ressources alternatives

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Les granulats marins peuvent être utilisés en rechargement de plage</p>	<p>L'extraction des granulats marins et leur utilisation est décrite dans la partie 7-2, 7-3 du document d'Etat des lieux du SRC. En Occitanie aucune étude disponible n'a permis d'établir la présence de granulats marins.</p> <p>L'usage de rechargement des plages ne fait pas partie des usages concernés par le SRC.</p>

25/ Ressources secondaires

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Les avis sont partagés sur l'évolution du pourcentage de recyclage :</p> <p>>Le SRC répond pleinement à son rôle d'anticipation des besoins, avec une stratégie affirmée de mobilisation des ressources secondaires conforme au PRPGD / PRAEC malgré les freins existants</p> <p>>On peut espérer que l'objectif soit dépassé avec la mise en application du CRC (Contrôle règles de Construction) et le déploiement des plateformes de recyclage. La proportion de ressources primaires devra être révisée. Un scénario avec un objectif fixe n'est pas encourageant. Pour d'autres acteurs, il faut aller plus loin dans le recyclage des matériaux qui est encore trop peu ambitieux.</p> <p>(2) Il faut être vigilant à l'empreinte carbone du</p>	<p>(1) L'intégration de l'augmentation de l'utilisation des ressources secondaires tient compte de la prospective réalisée dans le cadre du PRPGD. En fonction des politiques publiques mises en place et les mesures prises par la profession pour améliorer la gestion des déchets du BTP (et favoriser leur réemploi et réutilisation, ou encore leur recyclage) dans les prochaines années, une évolution renforcée pourra être étudiée au moment de l'éventuellement révision du schéma.</p> <p>(2) La filière de réemploi, réutilisation et recyclage des matériaux de construction est une filière locale compte tenu du coût économique et environnemental du transport de ces matériaux. Par exemple, dans le cadre de la REP PMCB et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-</p>

recyclage compte tenu des transports induits

(3) La quantification des gisements de ressources secondaires est quantifiée sur la base des seules données des carriers (UNICEM - GEREP) sans expertise complémentaire produite par les services de l'Etat

(4) Il est a priori induit que les documents SCOT doivent prévoir du foncier dédié au développement des plateformes de recyclage des déchets du BTP. Cependant, cela demande un travail précis d'analyse, d'étude et de mise en relation entre les besoins d'implantation des entreprises dédiées et les possibilités foncières des territoires. Il y a très peu de visibilité et de maîtrise sur ces différents aspects pour que cela soit identifié au sein d'un SCOT.

Le SRC doit, en ce sens, définir le rayonnement nécessaire à l'approvisionnement en ressources secondaires pour que les documents d'urbanisme puissent en conséquence anticiper et spatialiser l'espace nécessaire au bon fonctionnement des plateformes de recyclage.

(5)-1 il est demandé d'exclure la valorisation des déchets inertes en remblaiement ou a minima de mieux les caractériser avant valorisation. Il est demandé d'aller plus loin que la réglementation sur le sujet (le SRC doit faire l'objet de mesures complémentaires renforcées, d'accompagnement (traçabilité et suivi, stockage, ne pas utiliser de remblais extérieurs à la zone d'exploitation pour remblayer les excavations).

(5)-2 Un acteur du transport fluvial souhaite émettre un avis sur le volet remblaiement des carrières afin de garantir la possibilité d'utilisation des sédiments de dragage du canal des deux mers une fois ressuyés (égouttés).

Cette possibilité est permise par le SRC mais dans des conditions estimées trop contraignantes. En effet la mesure 2.6.1 des « orientations, objectifs et mesures » du SRC permet l'utilisation de déchets inertes pour le réaménagement et la valorisation en carrières uniquement si les déchets sont inaptes techniquement et économiquement à un réemploi en tant que matériau pour le bâtiment et les travaux publics.

L'application de cette mesure est très contraignante. Nos sédiments peuvent être théoriquement aptes à la valorisation en génie civil (sous-couche routière), aménagements paysagers ou renforcement de berges etc... mais sans que ce soit envisageable en raison d'absence ou d'insuffisance de besoins des chantiers existants.

Aussi au lieu d'inapte il faudrait par exemple

organismes, il est prévu des distances moyennes entre le lieu de production et les installations de reprise des déchets de l'ordre de 20 km.

(3) Une enquête mandatée par la DREAL et réalisée par l'ORDECO a été menée dans le cadre de l'état des lieux du SRC, afin d'être utilisée pour territorialiser l'utilisation des ressources secondaires par département.

Les données de l'enquête ont ensuite été ajustées en groupe de travail, via une étude de l'UNICEM, pour palier à la non-réponse de certains professionnels à l'enquête et pour réaliser la prospective de l'utilisation des ressources secondaires par département d'ici à 2031.

La prospective régionale des gisements de ressources secondaires disponibles en 2031 est basée sur la prospective du PRPGD.

(4) Il faudra pouvoir anticiper du foncier pour développer des points de reprise, reconditionnement, recyclage, vente au sein des territoires, et ainsi atteindre les objectifs de valorisation matière. Pour ce faire, une étude pourrait être portée à l'échelle régionale pour assurer un maillage cohérent sur les territoires. Les plans d'actions des Eos pour favoriser la gestion des déchets du bâtiment sont en cours d'élaboration. Dans certaines régions, ce sont les CRESS qui travaillent sur ce sujet (étude sur le développement d'une organisation logistique : à l'échelle de la région, comment optimiser la logistique pour massifier (transport, stockage, reconditionnement, etc.) les flux réemployés, notamment face aux enjeux fonciers, lancé avec ESS France /CRESS Auvergne Rhône Alpes / CRESS Normandie).

(5)-1 L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière encadre la remise en état et les tests à réaliser sur les déchets inertes. En voici un extrait :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

<p>indiquer que le comblement des carrières est permis si les besoins d'autres filières de valorisation ne permettent pas d'écouler ces sédiments.</p> <p>(6) La rédaction équilibrée sur les déchets inertes, qui doit être actualisée avec l'entrée en vigueur de la REP au 1er janvier 2023, et la création d'éco-organismes dédiés (à ce titre l'éco-organisme ECOMINERO doit être cité aux côtés de VALDELIA en page 25 du document Orientations du SRC).</p> <p>(7) Il semble indispensable de citer l'initiative GECO (Granulats de l'Economie Circulaire en Occitanie) qui vise à promouvoir la valorisation des matériaux inertes et encourager leur réutilisation. Développé par la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP), l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM), le Syndicat des Entreprises de Déconstruction, Dépollution et Recyclage (SEDDRe) et l'Union Nationale des Entreprises de Valorisation (UNEV), avec le soutien de l'ADEME et de la Région Occitanie et l'appui de plusieurs intercommunalités.</p> <p>(8) Le seul dire des professionnels ne peut justifier que la répartition des déchets inertes du BTP n'évoluera pas jusqu'en 2031. L'Etat doit produire une expertise quantifiée dans ce domaine pour permettre d'étayer les scénarios retenus.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</p> <p>(5)-2 Le dernier point (« si les besoins d'autres filières de valorisation ne permettent pas d'écouler ces sédiments ») sera précisé dans la mesure concernée</p> <p>(6) Les 4 Eos agréés ainsi que l'organisme coordonnateur seront cités</p> <p>(7) L'initiative sera ajoutée au document Orientations, objectifs et mesures.</p> <p>(8) Le suivi demandé dans la mesure 1.1.4 et les mesures de l'objectif 2.4, en lien avec les missions de l'observatoire, permettront de suivre l'évolution de l'utilisation des ressources secondaires par département chaque année d'ici à 2031.</p>
---	--

26/ ROC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>L'attention est portée sur les carrières de ROC, ces carrières se situent en zones à très fort enjeux environnementaux. De plus elles sont très mal desservies par le réseau routier ce qui implique un fort risque d'accidents. Les nuisances qu'elles génèrent suscitent une forte opposition locale Aussi ces carrières doivent rester d'usage local.</p>	<p>Les Roches Ornementales et de Construction (ROC) ne sont utilisées pour un usage local que quand elles appartiennent à un secteur à enjeu qui l'exige (certains PN par exemple) ou qu'un usage local est possible.</p> <p>Le diagnostic d'état des lieux a montré que les ROC étaient en grande partie exportés, ce qui signifie qu'il existe un besoin ailleurs (parfois même à l'étranger). Les particularités de ces ROC font que leur usage strictement au niveau local n'est pas toujours possible.</p>

